

**STATUTS DE LA
SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE
Agence d'Attractivité
SUD TOURISME**

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Agence d'attractivité SUD TOURISME » Société publique locale au capital de 10 800 000 XPF Siège social : 6 route des Artifices, BP L1, 98849 Nouméa Cédex

Les soussignés :

- 1- La Province Sud, représentée par la Présidente, Sonia Backes, habilitée aux termes de la délibération n° 45-2021 du 21 mai 2021, certifiée exécutoire le 3 août 2021,
- 2- La commune de Nouméa, représentée par le Maire, Sonia Lagarde, habilitée aux termes de la délibération n° 2021/509 du 2 juin 2021, certifiée exécutoire le 4 juin 2021,
- 3- La commune du Mont-Dore, représentée par le Maire, Eddie Lecourieux, habilité aux termes de la délibération n° 140 du 16 décembre 2021, certifiée exécutoire le 20 décembre 2021,
- 4- La commune de Boulouparis, représentée par le Maire, Pascal Vittori, habilité aux termes de la délibération n° 86-2021 du 19 novembre 2021, certifiée exécutoire le 22 novembre 2021,
- 5- La commune de Païta, représentée par le Maire, Willy Gatuhau, habilité aux termes de la délibération n° 2021-113 du 29 décembre 2021, certifiée exécutoire le 30 décembre 2021,
- 6- La commune de Dumbéa, représentée par le Maire, George Naturel, habilité aux termes de la délibération n° 2021/336 du 24 novembre 2021, certifiée exécutoire le 3 décembre 2021.

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

Considérant que pour mettre en synergie l'ensemble des acteurs du territoire de la province Sud, les élus de la province Sud et des collectivités locales ont souhaité, en associant les socio-professionnels mettre en place une nouvelle organisation touristique à cette échelle,

Considérant l'intérêt manifeste pour des collectivités de partager et mutualiser de nombreuses actions dans le domaine touristique,

Il est apparu aux parties aux statuts que l'outil juridique proposé par les sociétés publiques locales était le plus adapté en termes de souplesse et d'efficacité pour créer une agence d'attractivité touristique.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la réglementation en vigueur en Nouvelle – Calédonie, soit, au jour de la conclusion des présentes :

- Par les dispositions combinées de l'article 53 – 1 et des articles 8-1 et 8-3 alinéa 1^{er} de la loi n° 99 – 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie et l'article L. 381 – 9 du Code des Communes de la Nouvelle – Calédonie.
- Par les dispositions du Code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de l'Agence d'Attractivité touristique en province Sud est « Agence d'attractivité Sud Tourisme ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet social le soutien de l'activité et du développement de ses membres dans le cadre de l'essor durable de l'attractivité de la Province Sud.

Son objectif est d'accroître la performance économique de sociétés et de patentés en Province Sud, tout en prenant en compte les impacts sociaux et environnementaux, et de développer de nouvelles offres tout en s'adaptant aux attentes contemporaines des touristes et à leur nouvelle façon de consommer.

Pour se faire, le Société met en œuvre une stratégie de développement en étroite collaboration avec les collectivités.

A cet effet, la Société a notamment pour missions d'assurer :

1. La promotion de l'attractivité de la Province Sud : mettre en œuvre toute action sur l'image, la notoriété, l'attractivité globale de la province Sud sur tous les marchés définis par son conseil d'administration.
2. La promotion et le développement de la destination « Province Sud ».
3. La commercialisation de l'offre de la destination « Province Sud » sous réserve du respect des conditions réglementaires et après avis auprès des professionnels de la vente de produits touristiques intéressés.
4. La commercialisation de produits et d'offres des acteurs locaux, dans le cadre de la promotion de la destination « province Sud ».
5. L'organisation, la qualification et la fédération de l'offre touristique de la Province Sud,

6. L'accompagnement et l'animation de réseaux d'opérateurs touristiques sur et à destination du territoire de la province Sud,
7. La coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions définies par les collectivités de la province Sud membres de la SPL Sud tourisme
8. L'organisation, la gestion et l'animation de points d'accueil à l'égard des visiteurs en province Sud.
9. L'accompagnement selon toutes modalités dans la professionnalisation des acteurs touristiques en province Sud.
10. La gestion de toute activité en lien avec l'offre touristique du territoire de la Province Sud, dont elle pourrait être la délégataire.

L'ensemble de ces compétences est sollicité de façon concertée et rentre en synergie avec les autres acteurs intervenant sur le développement touristique et l'attractivité globale de la province Sud.

A cet effet, la société peut notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Agir en qualité d'expert et de référent pour tous dossiers relatifs au développement du tourisme,
- Coordonner l'élaboration de toute règle et faire des propositions / recommandations relatives aux conditions dans lesquelles s'exercent les activités du secteur tourisme en Nouvelle-Calédonie,
- Effectuer ou commander toute étude de marché, de faisabilité, d'opportunité, d'ingénierie d'un projet ayant trait au développement économique / de l'attractivité de la Province Sud, dans la limite de la stratégie validée par la Province Sud,
- Organiser, programmer et participer à toute manifestation permettant de communiquer sur l'objectif qu'il poursuit,
- Éditer et diffuser toute brochure d'information et de communication, relative aux objectifs qu'il poursuit,
- Passer tout accord susceptible de favoriser la réalisation des buts poursuivis,
- Assurer la liaison avec toute collectivité et tout ministère ou organismes métropolitains et / ou étrangers pouvant contribuer à la réussite des objectifs qu'il poursuit,
- Créer tout bureau, agence, ou plateforme numérique, et généralement faire toute opération permettant la réalisation des objectifs qu'il poursuit,
- Adhérer à tout organisme permettant la réalisation des objectifs qu'il poursuit.
- Et plus généralement, définir et mettre en œuvre toute opération, directe ou indirecte, concernant le tourisme et le développement de la destination « Province Sud ».

La Société peut participer, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou à toute société créée ou à créer, de droit français ou étranger, en rapport avec ses activités et son objet après avis du conseil d'administration.

La Société peut, en outre, assurer des prestations de services satisfaisant des besoins complémentaires à ceux définis ci-dessus dès lors que la demande émane de tout organisme ou de toute entreprise concourant au développement de l'attractivité de la Province Sud.

La Société peut participer, sur demande de la province Sud, d'intervenir à des fins d'assistance pour l'élaboration et / ou la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et de son développement.

La Société peut être chargée, pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre d'une délégation de service publique, de l'exploitation et le développement de tout équipement/espace à vocation touristique.

Et plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, et pour leur compte exclusif, et sur la base de conventions conclues avec ses actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 route des Artifices, BP L1, 98849 Nouméa Cédex

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs correspondant à la valeur nominale huit cent quarante (840) actions de douze mille (12 000) francs, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après.

ACTIONNAIRE	DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE HABILITANT L'ACQUISITION DES ACTIONS	NOMBRE D' ACTIONS ACQUISES A LA VALEUR UNITAIRE ACQUISE DE 12 000 FRANCS	MONTANT APORTE AU CAPITAL SOCIAL (EN FRANCS CFP)
Province Sud	Délibération n°102-2021/APS du 1 ^{er} décembre 2021, certifiée exécutoire le 06 décembre 2021	638	7 656 000
Nouméa	Délibération n°2021/509 du 2 juin 2021, certifiée exécutoire le 4 juin 2021	85	1 020 000
Mont-Dore	Délibération n°140 du 16 décembre 2021, certifiée exécutoire le 20 décembre 2021	13	156 000
Boulouparis	Délibération n°86-2021 du 19 novembre 2021, certifiée exécutoire le 22 novembre 2021	13	156 000
Dumbéa	Délibération n°2021/336 du 24 novembre 2021, certifiée exécutoire le 3 décembre 2021	13	156 000
Païta	Délibération n°2021-113 du 29 décembre 2021, certifiée exécutoire le 30 décembre 2021	13	156 000
Bourail	Délibération n°59/2022 APS et n°61/2022	13	156 000
La Foa	Délibération n°59/2022 APS et n°2022/73	13	156 000
Ile des Pins	Délibération n°59/2022 APS et n°25/2022	13	156 000
Moindou	Délibération n°59/2022 APS et n°2022/35	13	156 000

Yaté	Délibération n°59/2022 APS et n°2022/68	13	156 000
------	--	----	---------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs. Il est divisé en huit cent quarante (840) actions d'une seule catégorie de douze mille (12 000) francs chacune.

Ladite somme soit dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article 8-1 2° de la loi L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Nouvelle – Calédonie, après la conclusion d'une Convention qui en détermine les modalités.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois maximum assortis d'un plafond global, conformément à l'article L225-129-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 225-129-2 du même code. S'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les actionnaires bénéficient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel pour la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital.

En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription mais ce obligatoirement individuellement et par écrit (courrier RAR adressé à la Société).

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, conformément à l'article L 225-204

alinéa 1er applicable en Nouvelle Calédonie. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social ne peut pas voir pour effet de remettre en cause la majorité détenue par la province Sud.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Toute commune située sur le territoire de la province Sud est fondée à participer au capital social de la Société, sous réserve de lui confier la gestion d'un équipement touristique, ou tout autre mission relevant de sa compétence d'une part, et se rapportant à l'objet de la Société d'autre part.

L'entrée d'une nouvelle commune au capital social de la Société pourra se faire au moyen d'une augmentation du capital ou d'une cession d'une partie des actions détenues par l'un des actionnaires, à la condition que la province Sud doit nécessairement toujours être majoritaire après la modification du capital social.

Les conditions d'entrée au capital seront déterminées au cas par cas, en prenant notamment en considérant la nature et le coût d'exploitation des équipements touristiques dont la gestion aurait vocation à être confiée à la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Afin de garantir le bon fonctionnement initial de la société, le conseil d'administration proposera lors de sa séance constitutive une libération intégrale du capital souscrit.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur

assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Le retard ou le défaut de libération constitue un motif de déchéance aux droits d'accès et de vote, la suspension des dividendes, ainsi qu'un motif d'exclusion de la société.

Une mise en demeure de régulariser sa situation sous trente (30) jours sera adressé à l'association défaillant. A défaut de quoi, les conséquences ci – dessus listées s'appliqueront.

Les actions non libérées seront mises en vente, avec un droit de préférence accordé aux actionnaires, proportionnels au montant de leurs propres actions.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concernés. La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales, doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles. A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant. Cette acquisition a lieu au prix d'origine (douze mille (12 000) francs) tel que fixé dans les présents statuts. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues précédemment.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. L'action donne le droit d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une question relative à l'exercice des missions de la SPL sur son propre territoire.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de **Quinze (15) membres**. Ils sont désignés selon les modalités suivantes et précisées dans le Règlement intérieur qui accompagne le fonctionnement du conseil d'administration :

- **Neuf (9)** représentants de la province Sud, désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Province Sud, tel que mentionné dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la SPL,
- **Cinq (5)** représentants pour les communes, désignés dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la SPL,
- **Un (1)** représentant des professions et activités intéressées par le tourisme en province Sud.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article L225-18 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie. Si des élections ont lieu au sein des collectivités-membres pendant la durée de leur mandat au conseil d'administration, la collectivité territoriale dont ils sont issus pourra décider leur remplacement par un autre représentant respectant les conditions d'âge, de conflit d'intérêt et de probité.

ARTICLE 16 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de soixante-dix (70) ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivité qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il répond aux demandes individuelles posées par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Un secrétaire est nommé à chaque séance. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et des vice-présidents.

17.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physique ou dématérialisé.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

La présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents ou représentés composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés par correspondance.

Les consultations via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie, ou à distance, ne pourront cependant pas porter sur l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du Code du Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, elles sont signées par le président de séance désigné. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les administrateurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner même par lettre ou message électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, ou un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président.

17.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il convoque les assemblées,
- Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes les propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,
- Il nomme et révoque le président du conseil d'administration,
- Il nomme et révoque le directeur général,
- Il autorise toutes cautions, avals, garanties,
- Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- Il fixe le règlement intérieur de la Société,
- Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

L'assemblée spéciale réunit les collectivités et les groupements de collectivités qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, selon les modalités de composition du Conseil d'administration telles que définies à l'article 15 ci – dessus, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour en désigner un mandataire commun.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Il est concomitamment procédé, le cas échéant, à l'élection d'un nouveau président au sein du conseil d'administration pareillement composé.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus soixante-dix ans (70) ans, Elle ne peut pas être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le Président du conseil d'administration est issu des collectivités actionnaires. Cela ne peut pas être un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme en province Sud, ni un censeur. Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-président assistent le président et ont pour fonction principale de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. Ils peuvent, en outre, recevoir du Président toute délégation utile.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables. Le Président et les vice-présidents, le cas échéant, sont rémunérés dans les conditions fixées par les articles des présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable. En cas de décès, elle court jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 20 – CONSEIL DES ACTEURS, COMITES LOCAUX ET AUTRES COMITES

Il est constitué un conseil des acteurs du tourisme chargé d'assister le conseil d'administration dans ses choix et orientations, et de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Il est composé de socioprofessionnels et acteurs représentatifs de l'économie touristique du territoire des actionnaires de la société.

Le conseil d'administration fixe le nombre et les personnes composant le conseil des acteurs. Ils sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'administration après consultation des branches socioprofessionnelles concernées, pour la durée du mandat. Chaque membre peut être révoqué à tout instant, sans motif, par le conseil d'administration se prononçant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Il est réuni au moins 10 jours avant chaque conseil d'administration, avec présentation de l'ordre du jour. Le conseil des acteurs peut émettre des recommandations et avis non contraignant, à la majorité simple des membres présents ou représentés à la séance du conseil d'administration. Ces recommandations et avis non contraignants seront étudiés et librement appréciés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra valablement délibérer en l'absence d'avis ou en l'absence des membres du conseil des acteurs.

Le conseil des acteurs est invité à siéger en même temps que le conseil d'administration, selon les mêmes modalités de convocation que ce dernier, conformément à la législation en vigueur. Le Président du conseil d'administration peut être amené, sans justification préalable, à demander aux membres du conseil des acteurs de se retirer, après avoir pu exprimer leurs positions en la matière, lors des votes de l'ordre du jour. Le conseil des acteurs ne dispose toutefois d'aucun droit de vote au conseil d'administration. Son avis est purement consultatif.

Les membres du conseil des acteurs ne sont pas rémunérés.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités locaux et d'autres comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Dans tous les cas, ces comités ne peuvent avoir qu'un avis consultatif.

Les règles de fonctionnement du conseil des acteurs et de tous les autres comités, seront précisés dans le règlement intérieur, validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CENSEURS

Chaque commune actionnaire ne disposant pas d'un siège d'administrateur peut nommer un censeur qui la représentera au sein du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour la même durée que ceux des mandats des administrateurs.

Ces censeurs sont invités à siéger en même temps que le conseil d'administration, selon les mêmes modalités de convocation que ce dernier, conformément à la législation en vigueur.

Les censeurs ont l'occasion de prendre part aux votes soumis aux membres du conseil d'administration. Ils n'ont cependant pas de voix délibératives, leur vote / avis est purement consultatif.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions, ou lorsque le mandat de l'assemblée de la collectivité qui les a désignés prend fin.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

22.1 Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général. A la création de la Société, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le conseil d'administration peut décider que le Président exerce la fonction de directeur général. Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

22.2 Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 65 ans au moment de sa désignation. Lorsque la limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire. Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général est rémunéré dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts.

22.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à soixante-sept (67) ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

24.1 Rémunération des administrateurs du conseil d'administration

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux, sans contrepartie financière quelle qu'elle soit.

Toutefois, il est rappelé que l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. Ainsi, les administrateurs présents en réunion peuvent percevoir un jeton de présence.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers : dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

24.2 Rémunération du Président

Le Président exerce son mandat à titre gracieux, sans contrepartie financière quelle qu'elle soit.

Il est toutefois rappelé que la rémunération du Président est fixée par le conseil d'administration. Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

24.3 Rémunération des censeurs

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

24.4 Rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération brute du Directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration. Si le Président exerce également les fonctions de directeur général, sa rémunération devient celle du Directeur général.

ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses

actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 225-218 par le Code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 27 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant du Haut-Commissariat où la Société a son siège social. De même, sont transmis au représentant de l'Etat les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Territoriale des Comptes par le haut-commissaire, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire de la Société exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration, composé notamment de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les actionnaires restent libres de ne pas utiliser les services de la Société s'ils le souhaitent. Chaque actionnaire a droit à une information claire, lisible et transparente sur la formation des coûts des prestations facturées par la Société.

Ces coûts ont pour vocations d'assurer l'autofinancement de la société et son développement futur en fonction des orientations définies conjointement par l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration. Les actionnaires ne seront engagés à aucune charge financière en dehors des prestations librement souscrites par leurs soins dans le cadre d'une procédure de quasi-régie.

Les actionnaires, quelle que soit leur quotité au capital social de la présente Société, disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer ce contrôle analogue :

- Liberté d'utiliser les services de la société,
- Equilibre des représentants entre actionnaires majoritaires et minoritaires au sein du conseil d'administration,
- Droit d'inscription de points à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Fixation des orientations tarifaires en assemblée générale des actionnaires.

Le représentant d'une ou plusieurs collectivités actionnaires, y compris au sein du conseil d'administration, lors de l'adoption d'une résolution portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la société, ne peut donner son accord sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires,
- La vie sociale,
- L'activité opérationnelle.

Dès leurs premières réunions, le conseil d'administration de la société devra mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société. Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités actionnaires.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention.

Le délégué rend compte de son mandat dans les conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

33.1 Lieux de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou dans le ressort territorial de l'un des actionnaires. Ce lieu est précisé dans l'avis de convocation.

33.2 Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une nouvelle convocation à une seconde réunion organisée dans les deux (2) mois est adressée dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur. La convocation rappelle la date de la précédente et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social requis et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés

des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le bureau de l'assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE – UNIVERSALITE DES ACTIONNAIRES

37.1 Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix. Les votes s'expriment, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, appel nominal, scrutin secret, scrutin électronique. Ces différents modes ne sont pas exclusifs.

Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie.

37.2 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le quorum peut être atteint via un vote par correspondance, par la présence physique des actionnaires ou par visioconférence. Chaque votant physiquement présent dispose de droits de vote correspondant au nombre d'actions achetées par sa collectivité. Il peut également disposer de droits de votes conférés via des pouvoirs donnés par d'autres actionnaires absents.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, la moitié des actions sur première convocation.

Faute de quorum à la première réunion, il n'en est requis aucun pour la seconde.

37.3 Universalité des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle fixe notamment au conseil d'administration le cadre général des tarifs appliqués pour les prestations offertes par la société publique locale et décide des marges de manœuvre dont le conseil dispose en l'espèce pour l'année en cours. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article L225-96 du Code de commerce).

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – ACOMPTE ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 44 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal mixte de commerce de Nouméa faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 47 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

ARTICLE 48 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 50 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

- La Collectivité de la Province Sud (8 sièges)
- Les Communes actionnaires (4 sièges)
- Les socioprofessionnels (1 siège)

ARTICLE 51 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de quatre (4) exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : PricewaterhouseCoopers Professional Services (PWC).
- En qualité de commissaire aux comptes suppléants : Anne-Marie KLOTZ

ARTICLE 52 – FRAIS

Tous les frais, droit et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nouméa, le 22 mars 2022 en (six) 6 exemplaires.

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé ».

Pour la province sud	Pour la commune de Nouméa,
Pour la commune du Mont-Dore,	Pour la commune de Boulouparis,
Pour la commune de Dumbéa,	Pour la commune de Païta.
Pour la commune de Bourail	Pour la commune de l'Île des Pins
Pour la commune de La Foa,	Pour la commune de Moindou,
Pour la commune de Yaté,	

